

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

rue Henri MOISSAN
BP 20
69310 Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-2024-046-ALG
Code AIOT : 0006103685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE d'Oullins-Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « Forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).

- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « Kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	2 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	2 mois
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des intervenants extérieurs		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 26 mars 2024 s'inscrivait dans le cadre de l'action coup de poing régionale sur les rejets aqueux. Ses conclusions sont mitigées. Ont été positivement relevés : l'état des installations de traitement et de rejet des effluents liquides résiduaux ainsi que le respect de la fréquence des analyses. Néanmoins plusieurs compléments et actions correctives sont attendus de l'exploitant. Sont concernés par ces demandes : la complétude des analyses trimestrielles réalisées par des laboratoires extérieurs, la communication des justifications et corrections en cas d'écart des analyses d'auto-surveillance ou avec celles des laboratoires. De manière générale, l'exploitant doit renforcer la rigueur de ses déclarations dans l'outil de suivi GIDAF afin de satisfaire pleinement aux exigences réglementaires.

Il est demandé à l'exploitant de formaliser, sous un mois, l'ensemble de ses réponses à l'Inspection dans un courrier. Il devra y transmettre les compléments demandés, expliciter les actions mises en œuvre à date et, pour celles qui ne le seraient pas encore, identifier clairement ses engagements en précisant pour chacun l'échéance de réalisation. L'Inspection devra être informée de toute modification de ces éléments ultérieurement à la transmission du courrier de réponse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le point 4.3.2 de l'article 2 de l'AP du 17/05/85 modifié précise que ce plan doit faire « apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ».</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a remis différents plans des réseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le plan figurant dans le plan des opérations internes dénommé « Circuit des effluents », ref. plan POI n°B581001A - rev.0M de juillet 2020 ; * le plan dénommé « Etagement du réseau eau industriel sur la cartographie des égouts du site », ref. plan n°B581003A - rev OF sans date de révision ; * des plans issus des fiches réflexes d'intervention : « Circuit des effluents regards d'égout », ref. INT/MOP/812 - rev 09 de juillet 2023 et la fiche relative aux prélèvements dans l'environnement.

L'inspectrice s'est intéressée aux circuits des effluents résiduaux. Elle a constaté que les différents plans présentés permettaient globalement d'identifier les principaux éléments attendus. Néanmoins, elle a relevé que des modifications récentes ne figuraient pas sur les plans (bâtiment du réacteur VR2, de l'unité HFA130 notamment) et qu'ils n'étaient pas complets (absence du circuit en sortie de station, du point de prélèvement associé et du point de rejet final).

Il est entendu qu'il est complexe pour un site comme celui de Pierre-Bénite de représenter dans un seul plan l'ensemble des informations demandées dans les prescriptions pré-citées. Néanmoins, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que ces informations figurent dans un même document, qui pourra être constitué de plusieurs plans ou schémas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant doit constituer un document permettant de représenter l'ensemble des informations mentionnées dans les prescriptions précitées, jusqu'aux exutoires dans le milieu naturel. Il doit tenir ce document à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaux sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

L'inspectrice s'est rendue au point de rejet des effluents aqueux résiduaux en aval de la station de traitement des effluents aqueux (STEA). Elle n'a pas observé de perturbation d'aspect du milieu récepteur, ni de la végétation à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspectrice s'est rendue à la STEA. Ses observations n'appellent pas de remarques. Les effluents, après traitement, transitent par la fosse R1371 avant rejet. Ceux-ci étaient limpides, inodores et dépourvus de mousse. Le point de prélèvement est aisément accessible et sécurisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...] L'annexe A et les points 4.5.2 et 4.7.1 de l'AP du 17/05/85 modifié disposent des modalités de surveillance des rejets liquides : les fréquences d'analyse y sont fixées pour les paramètres contrôlés. Le point 4.7.1.3 et l'annexe B de l'AP du 17/05/85 modifié listent des paramètres qui doivent faire l'objet d'une surveillance tous les 3 mois par un organisme extérieur.
Constats : La fréquence des mesures d'autosurveillance sont respectées. Cependant, les analyses trimestrielles réalisées par les laboratoires extérieurs, dont l'inspectrice a consulté les comptes-rendus pour les second et quatrième trimestre 2023, sont incomplets. Dans un examen par sondage elle a relevé notamment que l'azote total, le chrome VI, le cyanure, le calcium, le bore, le mercure et d'autres composés ne figuraient pas dans les substances analysées.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 2 : l'exploitant doit s'assurer de l'exhaustivité des analyses trimestrielles effectuées par un organisme extérieur en application du point 4.7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17/05/85 modifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2mois</p>

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »</p> <p>Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>L'annexe A et le point 4.5.1 de l'AP du 17/05/85 modifié disposent des modalités de surveillance des rejets liquides : les valeurs limites d'émission sont fixées pour les paramètres contrôlés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspectrice a examiné par sondage les résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires en sortie de STEA pour l'année 2023. En premier lieu, elle a noté que le volume moyen journalier n'était pas limité par une prescription de l'arrêté préfectoral du 17/05/85 modifié. Afin d'établir cette valeur limite d'émission (VLE), la demande 3 est formulée à l'exploitant.</p> <p>Un flux maximal annuel en T111 (trichloroéthane), chloroforme et trichloroéthylène est défini en annexe A de l'arrêté du 17/05/85 modifié. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de son suivi et du respect de ces flux durant le temps imparti pour l'inspection. Ce point fait l'objet de la demande 4.</p> <p>Une erreur d'unité dans les déclarations des mois de janvier, mars et avril 2023 a été détectée en inspection pour les mesures concernant l'arsenic. Les déclarations concernées ont été corrigées depuis. D'autres paramètres semblent également avoir fait l'objet de saisies erronées (température par exemple). Ce point fait l'objet de la demande 6.</p> <p>L'inspectrice a relevé que la plupart des résultats de mesure respectaient les valeurs limites de rejet prescrites dans l'arrêté du 17/05/85 modifié, mais que certains résultats journaliers dépassaient ces valeurs en concentration ou en flux. De rares résultats dépassent d'ailleurs ponctuellement le double de ces limites. Les éléments visant à expliciter les causes de ces</p>

dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont très insuffisants. L'exploitant n'a répondu à ces exigences, rappelées ci-dessus, que pour deux événements : l'un concernant des dépassements en chloroforme (en mars 2023) et l'autre concernant les matières en suspension (en septembre 2023). Dans la plupart des cas, aucune justification n'est apportée, ni dans les champs GIDAF prévus à cet effet, ni dans le fichier d'analyse joint par l'exploitant. Pourtant, selon l'exploitant, un examen des résultats est réalisé au cours d'une réunion quotidienne et des actions d'investigation ou de correction sont décidées. Ce point fait l'objet de la demande 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : l'exploitant doit transmettre le débit moyen journalier des effluents aqueux résiduels utilisé comme donnée d'entrée de l'étude d'impact du fonctionnement de ses installations. Il justifiera que cette valeur est toujours adaptée.

Demande 4 : l'exploitant doit transmettre la preuve qu'il suit et respecte les flux maximaux annuels en T111, chloroforme et trichloroéthylène fixés par l'arrêté du 17/05/85 modifié.

Demande 5 : l'exploitant doit accompagner les résultats de toutes les analyses qu'il réalise sur ses rejets par des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Chaque situation pour laquelle la valeur mesurée est supérieure au double de la VLE, en concentration ou en flux, devra faire l'objet d'un examen approfondi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les résultats de mesures d'autosurveillance sont transmis mensuellement via GIDAF. Toutefois, l'inspectrice a relevé que les rapports des laboratoires extérieurs du 3ème trimestre 2023 n'avaient pas été transmis. Le fichier valorisé par l'exploitant pour faire-part de ses commentaires, n'a pas non plus été transmis en septembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande 6 : l'exploitant doit renforcer la rigueur de ses saisies dans l'outil de suivi GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : L'inspectrice a relevé que le débit de rejet des effluents liquides résiduaire faisait l'objet d'un enregistrement en continu, tout comme leur pH et température. Le prélèvement de surveillance de ce rejet est asservi au débit rejeté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats :

L'exploitant effectue lui-même les prélèvements et analyses de ses mesures d'autosurveillance. L'inspectrice a noté que les échantillons des effluents liquides résiduaux étaient conservés dans des enceintes réfrigérées dont les températures étaient comprises entre 4 et 6°C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Comme mentionné précédemment l'inspectrice a consulté les comptes-rendus pour les second et quatrième trimestre 2023 des analyses trimestrielles réalisées par les laboratoires extérieurs. Afin de satisfaire à l'obligation de contrôle de recalage l'exploitant devra veiller à ce que ces contrôles portent sur l'ensemble des paramètres de son autosurveillance. Ce point fait l'objet de la demande 2.

Par ailleurs, l'inspectrice a relevé que des écarts parfois importants pouvaient être présents entre les résultats des laboratoires et les résultats de l'exploitant (à la hausse ou à la baisse). L'exploitant a indiqué qu'un changement de laboratoire était prévu à court terme, suites à des relations insatisfaisantes. Toutefois, le but de ces analyses trimestrielles par des laboratoires accrédités

pour les analyses spécifiées est de vérifier la fiabilité des mesures effectuées par l'exploitant. Les écarts de résultats doivent donc être analysés et des actions de corrections mises en œuvre si l'exploitant souhaite continuer à réaliser ses analyses en autosurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 7 : l'exploitant doit analyser les écarts entre ses résultats et ceux des laboratoires extérieurs pour l'année 2023. Il transmettra les conclusions de cette analyse à l'inspection.

Demande 8 : l'exploitant devra à l'avenir analyser les écarts sus-mentionnés et transmettre ses commentaires et conclusions via GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois